



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

Arrêté préfectoral du 04 JUIN 2021
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2021-22-0014 et les plans joints, relative au projet d'extension de l'élevage porcin exploité sur la commune de PLUSSULIEN, présentée par l'EARL MENGUY, au lieu-dit « Kérgan » reçue et considérée complète le 28 avril 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande consiste en une extension de l'élevage porcin avec, par rapport à la dernière enquête publique, augmentation de 1286 emplacements de porcs de plus de 30 kg et de 268 animaux-équivalents, accroissement de la production et construction de bâtiments ;

Considérant que les effectifs augmenteront sans franchissement d'un seuil et sans atteinte d'un nouveau seuil d'autorisation ;

Considérant que, de ce fait, l'évolution des effectifs n'est pas, en elle-même, jugée substantielle au sens du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'arrêt de la partie biologique de la station de traitement existante ;

Considérant que la quantité à épandre sera augmentée de 18 982 UN provenant de l'atelier porcin sur une surface accrue de 144,6 hectares depuis la dernière enquête publique ;

Considérant que, contrairement aux engagements de l'exploitant, les constructions réalisées ne l'ont pas été selon les plans et mémoires annexés à l'arrêté relatif à la dernière enquête publique ;

Considérant la présence d'un tiers à moins de 100 mètres de certains bâtiments existants sans qu'aucune dérogation n'ait été accordée en ce sens ;

Considérant que la dernière étude d'impact et la dernière étude de dangers réalisées par cet élevage ne correspondent plus ni au périmètre ni au fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant qu'en conséquence le projet est de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin exploité au lieu-dit « Kérgan » à Plussulien par l'EARL MENGUY doit être soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

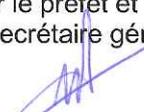
Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le

04 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara